



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2022-03-08-00001  
relatif au système d'échange de gaz à effet de serre  
de la société « STORENGY » à Chémery (41700)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, et notamment l'article 24 ;

**Vu** le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les actes préfectoraux qui réglementent la société « STORENGY » sise à Chémery, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 autorisant la Société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery ;

**Vu** le Plan Méthodologique de Surveillance (version K) déposé par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées » le 18 janvier 2022 ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 30 juin 2021 de renonciation à l'allocation de quotas à titre gratuit accordée pour la sous-installation chaleur ;

**Vu** la proposition de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2022 adressée à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, pour l'approbation du Plan Méthodologique de Surveillance susvisé ;

**Considérant** que dans sa demande du 30 juin 2021, l'exploitant renonce à l'allocation de quotas à titre gratuit accordée pour la sous-installation chaleur pendant l'actuelle période d'allocation ;

**Considérant** que le périmètre des installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre est différent du périmètre des installations bénéficiant d'une allocation de quotas à titre gratuit ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La société « STORENGY », dont le siège social est situé 23 rue Philibert Delorme, Paris – 75017, autorisée à exploiter des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

**Article 2 : périmètre des installations soumises au SEQE**

Les installations mentionnées ci-après sont incluses dans le périmètre du SEQE et doivent faire l'objet d'une déclaration annuelles des émissions de CO2.

**Article 2.1 : installations éligibles aux quotas gratuits**

I. au titre de la sous-installation combustible

- Les turbocompresseurs MARS et TITAN,
- Les brûleurs des 4 unités de régénération du TEG du site principal,
- Les brûleurs des 3 unités de régénération du traitement du développement

II. au titre de la sous-installation chaleur

- Les chaufferies tertiaires,
- La chaufferie service développement (réchauffage gaz),
- La chaufferie compression (réchauffage gaz),
- Les 2 chaudières de désulfuration de Chémery Développement,
- La chaudière de désulfuration de Chémery Principal.

**Article 2.2 : installations non éligibles aux quotas gratuits**

- Torchères,
- Groupes électrogènes de secours de l'alimentation électrique

**Article 2.3 : installations à l'arrêt**

- Oxydeur thermique,
- Unités de régénération amines U1 et U2,
- Unité de régénération R5,
- Les aérothermes gaz.

**Article 3 : renonciation aux quotas gratuits**

L'exploitant de la société « STORENGY » renonce à l'allocation de quotas à titre gratuit accordée pour la sous-installation chaleur.

Cette renonciation vaut pour l'ensemble des équipements de la sous-installation chaleur et est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la période d'allocation 2021-2025.

L'exploitant n'a pas le droit de retirer sa demande visée au 1<sup>er</sup> alinéa au cours de la période d'allocation 2021-2025.

#### **Article 4 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Chémery, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

#### Délais et recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la république BP 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)